

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les autres textes communautaires pertinents ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Vu les statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°01/00/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 novembre 2000 portant institution de l'agrément unique des établissements de crédit dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le Règlement CEMAC n° 04/08/CEMAC/UMAC/COBAC du 6 octobre 2008 relatif au gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit de la CEMAC ;

Vu le Règlement N°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 20 avril 2009 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale (FOGADAC) ;

Vu le Règlement N°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009 attribuant compétence à la COBAC pour la conclusion d'accords de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers ;

Vu le Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ainsi que ses Actes uniformes pertinents ;

Vu la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi lors de la 18^{ème} Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ;

Considérant que conformément aux objectifs du Traité, il convient de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans la CEMAC en renforçant la réglementation commune existante en matière bancaire et financière et en assurant un contrôle toujours plus performant ;

Considérant la spécificité de l'activité exercée par les établissements de crédit en raison, d'une part, de leur rôle dans l'intermédiation financière et, d'autre part, de la structure de leur bilan financier ;

Considérant l'article 14 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule que « le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées » ;

Convaincu que l'essor de la bancarisation des populations des Etats membres de la CEMAC est tributaire d'un système bancaire et financier dont l'efficacité du dispositif prudentiel de prévention et de résolution des défaillances des établissements de crédit conditionne la confiance de tous les opérateurs économiques ;

Conscient que la faillite d'un établissement de crédit engendre des problèmes susceptibles d'affecter l'ensemble du système bancaire et financier et des pans entiers de l'économie de la CEMAC et qu'il convient de se prémunir contre ce risque systémique par une réglementation appropriée ;

Convaincu que la défaillance d'un établissement de crédit nécessite, compte tenu des spécificités, de déroger au régime de droit commun institué par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif en certaines de ses dispositions ;

Conscient de la volonté des Etats membres de veiller aux intérêts des déposants en cas de déconfiture d'un établissement de crédit ou de collecte illégale de l'épargne du public par une entreprise contrevenante ;

Affirmant qu'il convient de lutter contre l'aléa moral, source de prises de risques inconsidérés dans la gestion d'un établissement de crédit, par un renforcement de la réglementation de la défaillance bancaire axé notamment sur la responsabilisation accrue des dirigeants de droit ou de fait, des administrateurs et des actionnaires d'un établissement de crédit dans la résolution des difficultés de leur entreprise ;

Résolu de préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire et financier de la CEMAC notamment à travers une supervision bancaire encore plus efficace ; qu'à cette fin, le rôle central et déterminant de la COBAC dans le traitement des établissements de crédit en difficulté doit être accentué à travers l'élargissement des instruments juridiques mis à sa disposition dans une approche favorisant une plus grande conformité avec les standards internationaux notamment les 29 Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace recommandés par le Comité de Bâle ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa séance du 20 décembre 2013 à Malabo ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

En sa séance du 25 avril 2014 à Douala ;

ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT DONT LA TENUE SUIT :

**REGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN DIFFICULTE DANS
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I / Des définitions

Chapitre II / De l'objet et du champ d'application

TITRE II DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

Chapitre I / Des dispositions préliminaires

Chapitre II / Des mesures préventives

Section I : De la recommandation

Section II : De la mise en garde

Section III : De l'injonction

Section IV : De la contribution des actionnaires

Section V : De la solidarité de place

Section VI : De l'intervention de la BEAC

Chapitre III / Des mesures disciplinaires

Section I : De la procédure disciplinaire

Section II : De l'ouverture de la procédure disciplinaire

Section III : Des personnes assujetties

Section IV : Des sanctions applicables

Section V : Des interdictions d'exercice

Section VI : Du principe du contradictoire de la procédure disciplinaire

**Section VII : Des dispositions particulières au retrait d'agrément
disciplinaire**

Sous-section 1 : De la consultation préalable de l'Autorité monétaire

Sous-section 2 : Du répertoire des personnes sanctionnées

Section VIII : De la publicité des décisions de sanctions disciplinaires

Section IX : Du recours contre les décisions de sanctions disciplinaires

Chapitre IV / Des mesures de restructuration

Section I : De l'administration provisoire

Sous-section 1 : De l'ouverture de l'administration provisoire

Sous-section 2 : Des pouvoirs de l'administrateur provisoire

Sous-section 3 : Des missions de l'administrateur provisoire

Sous-section 4 : De la rémunération de l'administrateur provisoire

Sous-section 5 : De la responsabilité de l'administrateur provisoire

Sous-section 6 : De la fin de la mission de l'administrateur provisoire
Sous-section 7 : Du recours prioritaire aux actionnaires
Sous-section 8 : De la levée de l'administration provisoire
Sous-section 9 : De l'impossibilité de rétablir les conditions normales
d'exploitation

Section II : De la restructuration spéciale

Sous-section 1 : De l'ouverture de la restructuration spéciale

Sous-section 2 : Des modalités de la restructuration spéciale

Sous-section 3 : De la clôture de la restructuration spéciale

Section III: De l'augmentation du capital social

Section IV : Des effets particuliers du retrait d'agrément prudentiel

TITRE III DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Chapitre I / Des dispositions préliminaires

Chapitre II / Du règlement préventif et du redressement judiciaire

Chapitre III / De la liquidation des biens

Section I : Des dispositions générales

Section II : Du patrimoine de l'établissement de crédit

Section II : Du liquidateur bancaire

Sous-section 1 : De la nomination du liquidateur bancaire

Sous-section 2 : Des pouvoirs du liquidateur bancaire

Sous-section 3 : De la durée de la mission du liquidateur bancaire et
de sa rémunération

Sous-section 4 : De la responsabilité du liquidateur bancaire

Sous-section 5 : De la fin de la mission du liquidateur bancaire

Section III : De l'ouverture de la procédure de liquidation des biens

Section IV : Des actes communs aux deux compartiments

Section V : Des actes particuliers à la liquidation bancaire

Section VI : De la clôture de la liquidation bancaire

TITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du présent Règlement, les termes et abréviations ci-après reçoivent les définitions ou significations suivantes :

« Activité bancaire » : l'activité réalisée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

« Activité connexe » : l'activité réalisée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

« APEC » : l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit ;

« Autorité monétaire » : le ministre en charge de la monnaie et du crédit de l'Etat d'implantation du siège social de l'établissement de crédit ;

« Avis conforme de la COBAC » : l'avis de la COBAC dont les termes lient l'autorité compétente qui ne peut passer outre ;

« BEAC » : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

« CEMAC » : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

« COBAC » : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

« Conseil National du Crédit » : l'organisme consultatif tel que défini par l'article 30 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

« Direction générale » : l'ensemble des personnes visées à l'article 18 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 et agréées dans les conditions fixées à l'article 20 de ladite Convention ;

« Dirigeants sociaux » : le président du conseil d'administration et les membres de la direction générale de l'établissement de crédit ;

« Etablissements de crédit » : les entreprises telles que définies par l'article 4 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

« Etablissements de crédit d'importance systémique » : les entreprises telles que définies par l'article 4 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale dont la faillite aurait, à l'appréciation de la COBAC et de l'Autorité monétaire, un impact négatif direct ou indirect sur tout ou partie du système bancaire et financier et dont les effets pourraient se propager aux autres secteurs de l'économie ;

« Etablissements de microfinance » : les entreprises telles que définies par les articles 1 et 2 du Règlement N°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

« FAPEC » : la Fédération des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit ;

« FOGADAC » : le Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

« Juridiction compétente » : la juridiction nationale compétente en matière commerciale ;

« Liens financiers et juridiques étroits » : la situation dans laquelle deux ou plusieurs établissements de crédit sont reliés :

- par une participation significative, c'est-à-dire le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20% et plus des droits de vote ou du capital de l'autre établissement de crédit ;
- par un lien de contrôle, c'est-à-dire par le lien qui existe d'une part, entre un établissement de crédit, société-mère, et les sous filiales de ses propres filiales ;
-
- durablement à une même personne par un lien de contrôle ;

« Liquidation des biens » : la procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif d'un établissement pour apurer son passif ;

« Organes sociaux » : l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration et la direction générale de l'établissement de crédit ;

« PCEC » : le plan comptable des établissements de crédit tel que visé dans l'article 1^{er} du Règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit ;

« Procédure de liquidation bancaire » : l'ensemble des opérations accomplies par le liquidateur nommé par la COBAC à compter de la notification de la décision de retrait d'agrément de l'établissement de crédit dans le but de réaliser les actifs de son patrimoine bancaire pour apurer le passif dudit patrimoine, sous le contrôle de la COBAC.

« Procédure de liquidation judiciaire » : l'ensemble des opérations accomplies par le liquidateur nommé par la COBAC à compter du jugement d'ouverture de la liquidation des biens dans le but de réaliser les actifs du patrimoine non-bancaire pour apurer le passif y relatif, sous le contrôle du juge-commissaire ;

« Règles de bonne conduite » : l'ensemble des devoirs inhérents à l'exercice correct de l'activité bancaire faisant référence notamment à des valeurs éthiques d'honnêteté et de loyauté, communes à toute organisation sociale, aux obligations spécifiques à la profession bancaire et plus généralement aux règles déontologiques de la profession bancaire ;

« Retrait d'agrément disciplinaire » : la décision de retrait d'agrément prononcée par la COBAC au terme d'une procédure disciplinaire ;

« Retrait d'agrément prudentiel » : la décision de retrait d'agrément prononcée par la COBAC hors-procédure disciplinaire notamment au terme de la procédure d'administration provisoire ou de restructuration spéciale.

CHAPITRE II

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Le présent Règlement a pour objet de fixer le régime applicable aux établissements de crédit en difficulté dans l'exercice de leur activité bancaire à travers des dispositions relatives à l'assainissement de leur situation et la liquidation de leur patrimoine.

Article 3 : Le Secrétariat Général de la COBAC organise et exerce au nom de la COBAC, le contrôle des établissements de crédit dans les conditions fixées par la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 4 : Un établissement de crédit est considéré en difficulté lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements majeurs de toute nature ayant un impact immédiat ou prévisible sur sa gestion et/ou sa situation financière.

Il s'agit notamment des cas où :

- a) l'établissement de crédit présente de sérieuses carences dans le respect de la réglementation qui lui est applicable ;
- b) la gestion ou la situation financière de l'établissement de crédit n'offrent pas de garanties suffisantes sur le plan de la solvabilité, de la liquidité ou de la rentabilité et, de façon plus générale, sont de nature à compromettre la bonne fin de ses engagements ;
- c) les structures de gestion de l'établissement de crédit, son organisation administrative ou comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves.

Article 5 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux établissements de crédit opérant sur le territoire des Etats membres de la CEMAC.

Elles s'étendent aux établissements de microfinance implantés sur le territoire des Etats membres de la CEMAC, à l'exception de celles incompatibles avec leur forme sociale.

TITRE II

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 6 : L'assainissement de la situation d'un établissement de crédit en difficulté a pour objet de préserver ou rétablir les conditions normales d'exploitation à travers la mise en œuvre de mesures disciplinaires et/ou de restructuration.

Ces différentes mesures sont autonomes les unes par rapport aux autres.

Indépendamment de leur séquence de parution dans le présent règlement, ces différentes mesures sont prescrites par la COBAC de manière circonstanciée au regard des dysfonctionnements constatés dans l'exploitation de l'établissement de crédit.

CHAPITRE II

DES MESURES PREVENTIVES

Section I

De la recommandation

Article 7 : Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC peut adresser à un établissement de crédit une recommandation à l'effet notamment de :

- a) rétablir ou renforcer sa situation financière ;
- b) améliorer ses méthodes de gestion ;
- c) assurer l'adéquation de son organisation à ses activités, à ses risques ou à ses objectifs de développement.

Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC peut notamment recommander que l'établissement de crédit soumette à l'appréciation de la COBAC un programme de rétablissement détaillant les mesures prises ou qu'il compte prendre.

Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC fixe le délai dans lequel l'établissement de crédit est tenu de répondre.

Section II

De la mise en garde

Article 8 : En cas de manquement d'un établissement de crédit aux règles de bonne conduite de la profession ou si un établissement de crédit n'a pas répondu à une recommandation, la COBAC ou son Président peut, après avoir mis en demeure ses dirigeants sociaux de s'expliquer, leur adresser une mise en garde.

Article 9 : La décision de mise en garde est notifiée aux personnes intéressées et à l'Autorité monétaire concernée, avec ampliation à la Direction Nationale de la BEAC.

Section III

De l'injonction

Article 10 : Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la COBAC peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre toutes les mesures destinées à :

- a) rétablir ou renforcer sa situation financière y compris par la prescription de normes prudentielles plus restrictives et la cession de tout ou partie des actions détenues à titre de participation ;
- b) améliorer ses méthodes de gestion ;
- c) assurer l'adéquation de son organisation à ses activités, à ses risques ou à ses objectifs de développement.

La COBAC peut en particulier enjoindre à l'établissement de crédit de porter le montant de ses fonds propres à un niveau en relation avec la spécificité de ses risques et exiger qu'il applique à ses actifs une politique appropriée de traitement ou de provisionnement, au regard des exigences en fonds propres. Elle peut aussi lui enjoindre de restreindre ou de limiter à titre temporaire son activité.

La COBAC peut enjoindre à l'établissement de crédit de soumettre à son appréciation un plan de redressement pour la mise en œuvre effective de ces mesures.

La COBAC fixe le délai dans lequel l'établissement de crédit est tenu de répondre aux termes de l'injonction.

Article 11 : La décision d'injonction est notifiée à l'établissement de crédit, à l'Autorité monétaire concernée avec ampliation à la Direction Nationale de la BEAC.

Article 12 : L'établissement de crédit qui n'aura pas satisfait dans le délai imparti à l'injonction encourt des astreintes dont les modalités de calcul sont fixées par règlement COBAC.

Le prononcé de ces astreintes relève de la COBAC.

Section IV

De la contribution des actionnaires

Article 13 : Lorsque la gravité de la situation d'un établissement de crédit le justifie, ses actionnaires sont admis à présenter à la COBAC les solutions appropriées tel que l'apport financier nécessaire à son assainissement, en particulier à travers l'augmentation du capital social ou tout autre concours, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces solutions.

La présentation des solutions appropriées à la COBAC est faite sur invitation du Président de la COBAC ou sur l'initiative des actionnaires.

Section V

De la solidarité de place

Article 14 : Lorsque la gravité de la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Président de la COBAC peut demander à l'APEC dont l'établissement de crédit est adhérent de soumettre à la COBAC les conditions dans lesquelles ses autres adhérents pourraient concourir à son assainissement.

Section VI

De l'intervention de la BEAC

Article 15 : Lorsque la gravité de la situation d'un établissement de crédit le justifie, la COBAC échange avec la BEAC toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de mesures circonstanciées, en conformité avec les statuts de l'Institut d'émission, pour l'assainissement dudit établissement.

CHAPITRE III

DES MESURES DISCIPLINAIRES

Section I

De la procédure disciplinaire

Article 16 : La procédure disciplinaire ouverte par la COBAC a pour objet de sanctionner, selon les modalités du présent chapitre, les manquements imputables aux personnes physiques et morales assujetties aux dispositions de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale dans l'exercice par l'établissement de crédit de son activité bancaire.

Section II

De l'ouverture de la procédure disciplinaire

Article 17 : La COBAC peut ouvrir la procédure disciplinaire lorsqu'un établissement de crédit :

- a) n'a pas tenu compte d'une mise en garde ;
- b) n'a pas déféré à une injonction ;
- c) n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'autorisation préalable ;
- d) a enfreint gravement la réglementation qui lui est applicable.

Section III

Des personnes assujetties

Article 18 : L'ouverture de la procédure disciplinaire est strictement applicable à l'établissement de crédit à travers son représentant légal et/ou le président du conseil d'administration ainsi qu'aux personnes exerçant les fonctions d'administrateurs, de dirigeants de droit ou de fait et de commissaires aux comptes en son sein.

La démission d'un dirigeant ou sa démission d'office par le conseil d'administration de l'établissement de crédit et l'extinction du contrat d'un commissaire aux comptes au sein de l'établissement de crédit ne font pas obstacle à l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'égard de l'intéressé.

Section IV

Des sanctions applicables

Article 19 : Sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, la COBAC peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension temporaire ou l'interdiction d'effectuer tout ou partie de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice des activités de l'établissement de crédit ;

- d) l'interdiction temporaire ou définitive de disposer de tout ou partie des actifs de l'établissement de crédit ;
- e) l'interdiction ou la limitation de la distribution d'un dividende aux actionnaires ;
- f) la révocation ou le retrait d'agrément disciplinaire du ou des commissaires aux comptes ;
- g) la suspension, la démission d'office ou le retrait d'agrément disciplinaire du ou des dirigeants ;
- h) la démission d'office du ou des membres du conseil d'administration ;
- i) le retrait d'agrément disciplinaire de l'établissement de crédit.

La décision de sanction disciplinaire est notifiée à l'établissement de crédit et à l'Autorité monétaire, avec ampliation à la FAPEC, à l'APEC concernée et à la Direction Nationale de la BEAC.

Section V

Des interdictions d'exercice

Article 20 : La décision qui prononce la révocation, la démission d'office ou le retrait d'agrément disciplinaire des commissaires aux comptes, des dirigeants de droit ou de fait ou des membres du conseil d'administration emporte de plein droit l'interdiction pour ces personnes :

- a) de contrôler les opérations des établissements de crédit ;
- b) d'exercer des fonctions au sein de la direction générale ou du conseil d'administration des établissements de crédit.

L'interdiction d'exercice opère sur l'ensemble du territoire des Etats membres de la CEMAC.

La COBAC fixe la durée de l'interdiction d'exercice qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans et supérieure à dix (10) ans à compter de la date de notification de la décision à l'établissement de crédit concerné.

L'interdiction d'exercice cesse de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu pour la COBAC de prendre une décision.

Section VI

Du principe du contradictoire de la procédure disciplinaire

Article 21 : Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la COBAC, après avoir invité l'assujetti à transmettre ses observations par écrit ou à les présenter oralement en séance plénière.

Il peut requérir l'assistance d'un représentant de son APEC ou de toute autre personne de son choix.

Lorsque l'assujetti s'abstient de faire connaître ses observations, la COBAC peut statuer par défaut à son égard.

Section VII

Des dispositions particulières au retrait d'agrément disciplinaire

Sous-section 1

De la consultation préalable de l'Autorité monétaire

Article 22 : Le retrait d'agrément disciplinaire de l'établissement de crédit ne peut être prononcé qu'après la saisine de l'Autorité monétaire par la COBAC aux fins de trouver de concert les solutions appropriées pour la poursuite de l'activité de l'établissement de crédit.

A cet effet, avant de clore la procédure disciplinaire, la COBAC adresse sans délai une note circonstanciée à l'Autorité monétaire précisant les mesures susceptibles de rétablir les conditions normales d'exploitation de l'établissement de crédit.

A compter de la réception de la note circonstanciée, l'Autorité monétaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer expressément sur la poursuite de l'activité de l'établissement de crédit.

L'Autorité monétaire qui, dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, se prononce pour la poursuite de l'activité de l'établissement de crédit est tenue, dans les soixante (60) jours suivants, de soumettre à la COBAC pour validation un plan de restructuration.

En l'absence de réponse écrite et d'actes appropriés pris par l'Autorité monétaire au terme des délais impartis aux alinéas précédents, la COBAC prononce d'office le retrait d'agrément disciplinaire de l'établissement de crédit.

La COBAC prononce le retrait d'agrément disciplinaire de l'établissement de crédit et nomme un liquidateur, le cas échéant suivant la procédure d'urgence.

Sous-section 2

Du répertoire des personnes sanctionnées

Article 23 : Les personnes morales ou physiques dont le retrait d'agrément disciplinaire a été prononcé par la COBAC à titre de mesures disciplinaires sont répertoriées sur une liste des personnes sanctionnées tenue par le Secrétariat Général de la COBAC.

Elles sont supprimées de cette liste au terme fixé pour l'interdiction d'exercice les concernant.

Section VIII

De la publicité des décisions de sanctions disciplinaires

Article 24 : Le dispositif de la décision de retrait d'agrément est publié dans au moins un des principaux organes de la presse nationale ou dans tout support que la COBAC désigne.

La COBAC peut décider, le cas échéant, que le dispositif de la décision relative aux autres sanctions disciplinaires sera rendu public dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne.

Les frais de publication sont à la charge de l'établissement de crédit concerné.

Section IX

Du recours contre les décisions de sanctions disciplinaires

Article 25 : Les décisions de sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la CEMAC, seule habilitée à en connaître en dernier ressort.

Le recours peut être formé par les personnes sanctionnées et par l'établissement de crédit concerné dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la décision aux intéressés.

Ce recours n'a pas de caractère suspensif.

CHAPITRE IV

DES MESURES DE RESTRUCTURATION

Article 26 : Au sens du présent règlement, est considéré comme restructuration d'un établissement de crédit, l'ensemble des opérations visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) le rétablissement d'une gestion conforme à la réglementation, lorsque les dirigeants sociaux ne sont plus en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ou ne les exercent plus en vertu notamment d'une sanction disciplinaire de suspension, de démission d'office ou de retrait d'agrément ;
- b) le rétablissement d'une administration conforme à la réglementation, lorsqu'il y a carence ou paralysie dans le fonctionnement normal des organes sociaux ;
- c) le rétablissement des équilibres financiers fondamentaux et la mise en œuvre des règles et des procédures internes nécessaires au fonctionnement normal de l'établissement de crédit.

Ces opérations, qui peuvent être de nature et de forme diverses, relèvent de l'administration provisoire et/ou de la restructuration spéciale.

Section I

De l'administration provisoire

Article 27 : L'administration provisoire est une procédure applicable aux établissements de crédit qui rencontrent des difficultés telles qu'il apparaît nécessaire, pour le retour à des conditions normales d'exploitation, de procéder de manière provisoire à la substitution du conseil d'administration et de la direction générale par un dirigeant ad hoc, selon les modalités de la présente section.

Elle peut en outre être appliquée dans un but conservatoire dans les conditions fixées dans la section IV du présent chapitre IV.

Sous-section 1

De l'ouverture de l'administration provisoire

Article 28 : La COBAC prononce la mise sous administration provisoire sur saisine propre ou à l'initiative des dirigeants sociaux ou de l'Autorité monétaire et nomme un dirigeant ad hoc en qualité d'administrateur provisoire.

A cet effet, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC propose à la COBAC un panel comportant au minimum trois (3) dossiers de candidatures.

En cas d'urgence, le Président de la COBAC procède à la nomination de l'administrateur provisoire, sous réserve de ratification par la COBAC lors de sa prochaine session.

Article 29 : L'administrateur provisoire est désigné par la Commission Bancaire sur une liste dressée par l'Autorité Monétaire Nationale ou, à défaut, de sa propre initiative.

Article 30 : L'administrateur provisoire est une personne physique qui réunit toutes les conditions d'expertise et d'honorabilité exigées par la réglementation bancaire en matière de délivrance d'agrément pour l'exercice des fonctions au sein de la direction générale d'un établissement de crédit et ne fait l'objet d'aucune condamnation, d'incompatibilité, déchéance ou interdiction visées par la réglementation bancaire.

Article 31 : L'administrateur provisoire ne doit pas, au cours des cinq (5) années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de l'établissement de crédit ou d'une personne qui détient le contrôle de l'établissement de crédit, ni s'être trouvé en situation de subordination par rapport à l'établissement de crédit. Il doit, en outre, n'avoir aucun intérêt dans l'établissement de crédit et ne pas être au nombre des anciens administrateurs ou dirigeants de droit ou de fait ayant fait l'objet d'une décision de révocation, de démission d'office ou de retrait d'agrément disciplinaire.

La personne désignée en application de l'article 28 atteste sur l'honneur qu'elle remplit les conditions fixées aux articles susvisés.

Article 32 : La décision de nomination d'un administrateur provisoire est notifiée à l'établissement de crédit, à l'Autorité monétaire avec ampliation à la FAPEC, à l'APEC concernée et à la Direction Nationale de la BEAC.

Le dispositif de la décision de nomination d'un administrateur provisoire est publié dans au moins un des principaux organes de la presse nationale ou dans tout support que la COBAC désigne.

Les frais de publication sont à la charge de l'établissement de crédit concerné.

Sous-section 2

Des pouvoirs de l'administrateur provisoire

Article 33 : Dès notification de la décision nommant l'administrateur provisoire à l'établissement de crédit, les pouvoirs du conseil d'administration et de la direction générale prennent fin.

Tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale sont transférés à l'administrateur provisoire.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales des actionnaires.

Il est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au représentant légal de l'établissement de crédit.

Il a seul qualité pour présenter le projet de plan de redressement de l'établissement de crédit à la COBAC.

Article 34 : Dans l'exercice de sa mission, l'administrateur provisoire peut, sur autorisation préalable du Président de la COBAC, recourir à l'expertise ou à l'assistance d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales en raison de ses/leurs compétences. Il peut s'agir :

- d'un cabinet d'expertise ;
- d'un expert indépendant ;
- d'un employé de l'établissement de crédit ;
- ou de toute autre personne recrutée à cet effet.

La personne physique peut être nommée en qualité d'administrateur provisoire adjoint.

Le Président de la COBAC est saisi par une demande de l'administrateur provisoire exposant les motifs du recours à cette expertise ou assistance ainsi que les conditions de sélection et de rémunération des personnes proposées.

Sous-section 3

Des missions de l'administrateur provisoire

Article 35 : La COBAC met à la charge de l'administrateur provisoire, moyennant rémunération forfaitaire supportée par l'établissement de crédit, l'obligation d'exécuter, en toute indépendance les missions telles que fixées dans la décision le nommant.

L'administrateur provisoire ne représente pas la COBAC.

Il assure l'administration et la gestion de l'établissement de crédit d'une manière honnête, loyale et professionnelle.

Il prend les mesures conservatoires et accomplit les actes de gestion courante entrant dans l'activité habituelle de l'établissement de crédit, conformément aux usages de la profession.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires et les préside.

Il ne peut poser des actes de disposition qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, sauf en cas de restructuration spéciale ouverte conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du Titre II du présent Règlement.

Article 36 : Dans le mois suivant son entrée en fonctions, l'administrateur provisoire fait l'état des lieux de la situation de l'établissement de crédit.

L'administrateur provisoire élabore, le cas échéant, dans une période déterminée, un projet de plan de restructuration détaillant les mesures préconisées et le délai prévu pour le redressement de la situation de l'établissement.

L'administrateur provisoire soumet le projet de plan de restructuration à l'assemblée générale des actionnaires pour adoption puis sollicite l'autorisation préalable de la COBAC pour sa mise en œuvre.

Article 37 : L'administrateur provisoire rend compte de l'exécution de sa mission à la COBAC à travers des rapports écrits, selon une périodicité définie dans la décision le désignant.

L'administrateur provisoire peut, à tout instant, être entendu par la COBAC sur les résultats de sa mission et les perspectives de restructuration.

Article 38 : La décision nommant l'administrateur provisoire circonscrit le délai d'exécution de ses missions dans une durée maximale d'un (1) an.

Toutefois, cette durée maximale d'un (1) an peut être prorogée, le cas échéant, pour une période supplémentaire ne pouvant excéder six (6) mois ou pour une période supplémentaire arrêtée dans le cadre de la restructuration spéciale visée à l'article 62.

En cas d'urgence, le Président de la COBAC procède à la prorogation de cette durée sous réserve de ratification par la COBAC lors de sa prochaine session.

Sous-section 4

De la rémunération de l'administrateur provisoire

Article 39 : La décision nommant l'administrateur provisoire fixe sa rémunération et les éventuels avantages en nature.

Article 40 : L'administrateur provisoire perçoit une rémunération mensuelle forfaitaire fixée par la COBAC, sur proposition du Président de la COBAC.

Le montant de cette rémunération est arrêté en tenant compte du dernier salaire brut versé au directeur général sortant de l'établissement de crédit et des pratiques de la place.

L'administrateur provisoire peut, le cas échéant, bénéficier en outre des avantages en nature accordés au directeur général sortant de l'établissement de crédit.

La proposition du Président de la COBAC tient compte notamment de la nature et du volume de l'activité ainsi que de la situation financière de l'établissement de crédit concerné.

La rémunération de l'administrateur provisoire, ses éventuels avantages en nature et le recours à des compétences extérieures (cabinet d'expertise ou expert indépendant) sont pris en charge par l'établissement de crédit.

Article 41 : L'administrateur provisoire adjoint perçoit une rémunération mensuelle forfaitaire fixée par le Président de la COBAC, sur proposition de l'administrateur provisoire.

Le montant de cette rémunération est arrêté en tenant compte du dernier salaire brut versé au directeur général adjoint sortant de l'établissement de crédit, de la rémunération de l'administrateur provisoire et des pratiques de la place.

L'administrateur provisoire adjoint peut, le cas échéant, bénéficier en outre des avantages en nature accordés au directeur général adjoint sortant de l'établissement de crédit.

La proposition de l'administrateur provisoire tient compte notamment de la nature et du volume de l'activité ainsi que de la situation financière de l'établissement de crédit concerné.

Le cabinet d'expertise ou l'expert indépendant perçoit une rémunération fixée par le Président de la COBAC, sur proposition de l'administrateur provisoire, tenant compte de la situation financière de l'établissement de crédit concerné, de la nature et du volume des prestations effectuées et des pratiques de la place.

Sous-section 5

De la responsabilité de l'administrateur provisoire

Article 42 : Nonobstant le recours à l'expertise ou à l'assistance visées à l'article 34, l'administrateur provisoire est seul responsable de l'exécution des missions fixées dans la décision le nommant.

Article 43 : Sauf cas de faute personnelle dûment prouvée, la responsabilité civile de l'administrateur provisoire à l'égard des tiers ne peut être engagée pour les opérations d'administration et de gestion exécutées dans le cadre du présent règlement.

Article 44 : En cas de manquement aux règles de bonne conduite ou lorsque l'administrateur provisoire n'accomplit pas les diligences lui incombant, la COBAC peut après l'avoir mis en demeure de s'expliquer, lui adresser une mise en garde ou une injonction ou le révoquer immédiatement de ses fonctions pour justes motifs.

Sous-section 6

De la fin de la mission de l'administrateur provisoire

Article 45 : Les fonctions de l'administrateur provisoire prennent fin notamment par le terme de sa mission, le non-renouvellement de son mandat ou par révocation pour justes motifs.

La décision de révocation est notifiée à l'intéressé et à l'Autorité monétaire, avec ampliation à la FAPEC, à l'APEC concernée et à la Direction Nationale de la BEAC.

En cas d'urgence, le Président de la COBAC révoque l'administrateur provisoire et procède à son remplacement dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

Le dispositif de la décision de révocation de l'administrateur provisoire est publié dans au moins un des principaux organes de la presse nationale ou dans tout support que la COBAC désigne.

Les frais de publication sont à la charge de l'établissement de crédit concerné.

Le remplacement de l'administrateur provisoire intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

L'administrateur provisoire qui cesse ses fonctions effectue une passation de service avec le nouvel administrateur provisoire, en présence d'un représentant de la COBAC.

Sous-section 7

Du recours prioritaire aux actionnaires

Article 46 : Lorsque le redressement de la situation de l'établissement de crédit exige des mesures de renforcement des fonds propres, le recours prioritaire aux actionnaires est requis dans le projet de plan de restructuration de l'établissement de crédit visé à l'article 36.

Article 47 : L'assemblée générale extraordinaire doit se réunir dans les quatre (4) mois qui suivent la désignation de l'administrateur provisoire à l'effet de se prononcer sur le projet de plan de restructuration.

Article 48 : L'administrateur provisoire convoque l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur le projet de plan de restructuration et met à la disposition des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion :

- a) un rapport incluant les états financiers certifiés reflétant l'image fidèle de la situation de l'établissement de crédit ;
- b) le projet de plan de restructuration exposant le schéma retenu et détaillant les mesures et conditions envisagées du point de vue juridique et financier,.

Le projet de plan de restructuration doit avoir pour objectif la reconstitution des fonds propres pour observer, à la fois, le respect permanent du capital social minimum et l'ensemble des normes prudentielles assises sur lesdits fonds propres conformément à la réglementation bancaire.

Article 49 : L'administrateur provisoire sollicite l'autorisation préalable de la COBAC pour la mise en œuvre effective du plan de restructuration adopté par l'assemblée

générale extraordinaire par une demande exposant la situation financière de l'établissement de crédit et comportant notamment ses états financiers de synthèse, le plan de restructuration adopté et toutes autres informations nécessaires à la bonne instruction du dossier.

La COBAC accuse réception du dossier par retour de courrier.

Article 50 : La COBAC apprécie l'aptitude de l'établissement de crédit à réaliser l'objectif de retour à des conditions normales d'exploitation.

La COBAC est habilitée à recueillir tous renseignements supplémentaires utiles à l'instruction de la demande.

A compter de la réception du dossier, la COBAC dispose de deux (2) mois pour statuer, ou si celui-ci est incomplet, à compter de la transmission des renseignements nécessaires à la prise de décision.

La COBAC peut en cas de besoin, rendre sa décision selon la procédure d'urgence de consultation à domicile.

La décision de la COBAC est notifiée à l'administrateur provisoire et à l'Autorité monétaire.

L'absence de décision de la COBAC à l'expiration du délai prescrit à l'alinéa 3 du présent article vaut autorisation préalable.

Sous-section 8

De la levée de l'administration provisoire

Article 51 : La COBAC prononce la levée de l'administration provisoire lorsque les conditions normales d'exploitation de l'établissement de crédit sont rétablies notamment avec la restauration de la solvabilité et la mise en place de tous les organes sociaux.

Sous-section 9

De l'impossibilité de rétablir les conditions normales d'exploitation

Article 52 : L'administrateur provisoire dresse un rapport de sa mission concluant à l'impossibilité de rétablir les conditions normales d'exploitation de l'établissement de crédit à défaut :

- a) de réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la poursuite de l'activité de l'établissement de crédit ;
- b) de délibération régulière de l'assemblée générale extraordinaire sur sa dernière convocation :

- c) de projet de plan de restructuration adopté par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et jugé crédible par la COBAC.

L'administrateur provisoire transmet son rapport à la COBAC qui informe sans délai l'Autorité monétaire.

Article 53 : La COBAC prononce le retrait d'agrément prudentiel lorsque l'administration provisoire débouche sur l'impossibilité de rétablir les conditions normales d'exploitation et nomme un liquidateur.

Article 54 : La COBAC notifie la décision de retrait d'agrément prudentiel à l'établissement de crédit concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre portée contre décharge avec ampliation à l'Autorité monétaire, à la FAPEC et à l'APEC et à la Direction Nationale de la BEAC.

Article 55 : Le dispositif de la décision de retrait d'agrément prudentiel est publié dans au moins un des principaux organes de la presse nationale, sans préjudice d'une diffusion sur tout autre support de communication.

Les frais de publication du dispositif de la décision de retrait d'agrément sont à la charge de l'établissement de crédit concerné.

Section II

De la restructuration spéciale

Article 56 : Il est institué la procédure de restructuration spéciale réservée aux établissements de crédit d'importance systémique et qui rencontrent des difficultés telles qu'il apparaît nécessaire, pour le retour à des conditions normales d'exploitation, d'imposer la mise en œuvre, selon les modalités de la présente section, d'un plan de restructuration affectant les droits préexistants des actionnaires, afin de permettre la poursuite de l'activité, la préservation de l'intérêt public y compris celui des déposants et la stabilité du système bancaire et financier de la CEMAC.

Les établissements de crédit d'importance systémique sont identifiés sur la base notamment des indicateurs de taille, d'interdépendance de leur activité, de l'absence de substituts directs ou d'infrastructure financière pour leurs prestations de services, de leur activité à l'échelle sous-régionale, régionale ou mondiale et de leur complexité. Les critères d'identification seront précisés par un Règlement COBAC.

Sous-section I

De l'ouverture de la restructuration spéciale

Article 57 : La restructuration spéciale de l'établissement de crédit est prononcée par arrêté de l'Autorité monétaire pris sur avis conforme de la COBAC.

Article 58 : La procédure de mise sous restructuration spéciale peut être ouverte :

- a) sur demande du représentant légal de l'établissement de crédit dûment habilité par l'assemblée générale des actionnaires, formée auprès de l'Autorité monétaire ;
- b) ou sur saisine d'office de l'Autorité monétaire.

Article 59 : L'Autorité monétaire transmet le dossier de demande d'avis conforme à la COBAC.

Le dossier adressé à la COBAC pour instruction inclut le plan de restructuration spéciale élaboré par le représentant légal de l'établissement de crédit.

Le plan de restructuration spéciale précise notamment :

- a) l'ensemble des dispositions prises en vue de restaurer la solvabilité, la liquidité et la rentabilité de l'établissement de crédit ;
- b) les mesures de restructuration interne visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'établissement de crédit notamment en matière de gouvernance et de contrôle interne ;
- c) le délai d'exécution des opérations d'assainissement de la situation de l'établissement de crédit ;
- d) le cas échéant, les modalités de l'intervention préventive du FOGADAC ;
- e) ainsi que tout autre élément nécessaire à l'information de la COBAC.

La COBAC accuse réception du dossier par retour de courrier.

Article 60 : La COBAC apprécie l'aptitude de l'établissement de crédit à réaliser l'objectif de retour à des conditions normales d'exploitation.

La COBAC est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande.

A compter de la réception du dossier, la COBAC dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer, ou si celui-ci est incomplet, à compter de la transmission des renseignements nécessaires à la prise de décision.

La COBAC peut en cas de besoin, rendre sa décision selon la procédure d'urgence de consultation à domicile.

La décision de la COBAC est notifiée à l'Autorité monétaire.

L'absence de décision de la COBAC à l'expiration du délai prescrit à l'alinéa 3 du présent article vaut avis conforme.

Article 61 : Les opérations de restructuration spéciale de l'établissement de crédit sont conduites dans le délai prévu par le plan.

Toutefois, l'Autorité monétaire peut, sur décision dûment motivée, proroger par arrêté le délai initial après avis conforme de la COBAC.

Article 62 : La COBAC peut désigner un administrateur provisoire pour diriger l'établissement de crédit placé sous restructuration spéciale conformément aux dispositions des sous-sections 1, 4, 5 et 6 de la section I du présent chapitre IV et des articles 34 ; 35 alinéas 1, 2, 3 et 4 ; 37 et 38.

Dès notification de la décision nommant l'administrateur provisoire à l'établissement de crédit, les pouvoirs du conseil d'administration et de la direction générale prennent fin.

Tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale sont transférés à l'administrateur provisoire qui les exerce conformément aux dispositions des alinéas 1, 2 et 4 de l'article 33. Il est doté en outre des pouvoirs visés à l'article 64.

Article 63 : L'arrêté ordonnant la restructuration spéciale d'un établissement de crédit est une mesure administrative d'ordre public.

Il est publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel de l'Etat d'implantation du siège social de l'établissement de crédit et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Sous-section 2

Des modalités de la restructuration spéciale

Article 64 : Dès publication de l'arrêté de mise sous restructuration spéciale, les pouvoirs des assemblées générales des actionnaires sont transférés au représentant légal de l'établissement de crédit pour l'exécution des opérations fixées dans le plan de restructuration spéciale.

Il s'agit de pouvoirs visant notamment :

- a) l'imputation des pertes sur le capital et les réserves de l'établissement de crédit ;
- b) la fusion ou l'acquisition de l'établissement de crédit avec/par un autre établissement de crédit ;
- c) la cession par l'établissement de crédit de tout ou partie de ses activités ou de son fonds de commerce ;
- d) le transfert de l'actif et du passif de l'établissement de crédit aux fins de réalisation ou de liquidation à un organisme habilité ;

- e) la restructuration financière d'une partie de l'activité de l'établissement de crédit ;
- f) la décision de recours à une banque relais chargée de recevoir, à titre provisoire, tout au partie des biens, droit et obligations de l'établissement en cause, en vue d'une cession dans les conditions fixées par l'Autorité monétaire après avis conforme de la COBAC ;
- g) l'imposition d'une réduction du capital, l'annulation des titres de capital ou des éléments de passif ou la conversion des éléments de passif afin d'absorber le montant des dépréciations.

Article 65 : L'arrêté de restructuration spéciale peut notamment :

- a) assujettir les dépôts publics et privés détenus par l'établissement de crédit ou ceux qui sont pris en charge par lui à des conditions et modalités de paiement ;
- b) fixer les conditions et modalités de fusion ;
- c) fixer les conditions et modalités de cession de l'actif et /ou du passif ;
- d) fixer les conditions et modalités de toute autre forme de restructuration.

Article 66 : Dès publication de l'arrêté de mise sous restructuration, les actionnaires ne peuvent céder les titres représentant leurs droits sociaux.

Article 67 : Toute action engagée à l'encontre d'un établissement de crédit ainsi que toute procédure d'exécution sur son patrimoine sont suspendues à compter de la date de publication de l'arrêté ordonnant sa restructuration spéciale jusqu'à la date de publication de l'arrêté mettant fin aux opérations de restructuration spéciale.

A la clôture de la restructuration spéciale, les créanciers recouvrent leurs droits de poursuite dans la limite fixée par l'alinéa 2 de l'article 72.

Article 68 : Toute opération de restructuration spéciale effectuée dans les conditions prévues par le présent règlement est opposable aux tiers.

Sous-section 3

De la clôture de la restructuration spéciale

Article 69 : La levée de la restructuration spéciale intervient lorsque les conditions normales d'exploitation de l'établissement de crédit sont rétablies notamment avec la restauration de la solvabilité et la mise en place des dirigeants sociaux.

Article 70 : Le représentant légal de l'établissement de crédit adresse un rapport à la COBAC et à l'Autorité monétaire lorsqu'il estime que les opérations de restructuration spéciale sont terminées.

L'Autorité monétaire, après avis conforme de la COBAC, prononce par arrêté la clôture de la restructuration spéciale.

L'arrêté est publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel de l'Etat d'implantation du siège social de l'établissement de crédit.

Article 71 : Le représentant légal de l'établissement de crédit porte à la connaissance du public la fin de la restructuration spéciale par l'insertion de l'arrêté portant clôture de la restructuration spéciale, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et sans préjudice d'une diffusion sur tout autre support de communication.

Article 72 : Dès le transfert des éléments du passif, la personne morale qui assume les obligations de l'établissement de crédit en vertu de cette opération lui est subrogée de plein droit.

Aucun recours ou droit de suite ne peut être exercé par les tiers ou les créanciers de l'établissement de crédit contre les acquéreurs de bonne foi d'éléments d'actif ou de passif.

Article 73 : En cas d'échec de la restructuration spéciale de l'établissement de crédit, le représentant légal de l'établissement de crédit adresse un rapport à la COBAC à l'Autorité monétaire.

La COBAC prononce le retrait d'agrément prudentiel de l'établissement de crédit et nomme un liquidateur bancaire.

Elle notifie la décision de retrait d'agrément prudentiel de l'établissement de crédit à l'Autorité monétaire qui prend d'office l'arrêté de fin de restructuration spéciale.

Section III

De l'augmentation du capital social

Article 74 : Toute personne sur la signature de laquelle le système bancaire et financier de la CEMAC porte directement ou indirectement des créances douteuses, au sens défini par les règlements de la COBAC, est exclue de la souscription au capital social de l'établissement de crédit en restructuration et de tout autre établissement de crédit de la CEMAC.

Article 75 : L'actionnaire ayant par son influence tangible obtenu des concours directs ou indirects accordés en violation des limites fixées par la réglementation bancaire, ou contribué de façon significative à la dégradation de la situation de l'établissement de crédit, est exclu de la souscription directe ou indirecte au capital social de l'établissement de crédit en restructuration et de toute nouvelle prise de participation dans tout autre établissement de crédit de la CEMAC.

Article 76 : La libération par apport en nature des actions souscrites pour l'augmentation du capital social prévue dans le plan de restructuration ou de restructuration spéciale visé aux articles 48 et 59 est interdite.

Article 77 : Les actions souscrites, directement ou indirectement, pour l'augmentation du capital social prévue dans le plan de restructuration ou de restructuration spéciale visé aux articles 48 et 59 sont immédiatement et intégralement libérées.

Section IV

Des effets particuliers du retrait d'agrément prudentiel

Article 78 : La COBAC peut considérer que le retrait d'agrément prudentiel d'un établissement de crédit, société-mère, pourrait entraîner le retrait d'agrément ou le retrait de l'autorisation d'implantation des filiales créées dans un ou plusieurs Etats membres de la CEMAC, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques étroits et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

A cet effet, la COBAC nomme immédiatement en substitution du conseil d'administration et de la direction générale de la filiale concernée, un administrateur provisoire dans un but essentiellement conservatoire conformément aux dispositions des sous-sections 1, 4, 5 et 6 de la section I du présent chapitre IV et des articles 34, 35, 37 et 38.

Elle notifie sans délai la décision nommant l'administrateur provisoire à la filiale concernée et à l'Autorité monétaire de l'Etat d'implantation de ladite filiale.

Article 79 : Dès notification de la décision nommant l'administrateur provisoire à la filiale concernée, les pouvoirs du conseil d'administration et de la direction générale sont suspendus.

Tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale sont transférés à l'administrateur provisoire qui les exerce conformément aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 33.

Article 80 : Dans le délai de trois (3) mois suivant son entrée en fonction, l'administrateur provisoire :

- a) élabore et soumet à l'assemblée générale des actionnaires pour adoption un projet de plan de restructuration visant :
 - soit la restauration des anciens organes sociaux suspendus ;
 - soit les mesures préconisées pour le redressement de la situation de l'établissement et le délai prévu pour le rétablissement des conditions normales d'exploitation de la filiale.

- b) adresse un rapport à la COBAC et à l'Autorité monétaire aux fins de solliciter l'autorisation préalable de la COBAC pour la mise en œuvre du plan adopté conformément aux dispositions de la sous-section 7 de la section I du chapitre IV.

La COBAC accuse réception du dossier par retour de courrier et statue dans le délai d'un (1) mois selon les modalités fixées à l'article 50.

Article 81 : La COBAC prononce la levée de l'administration provisoire lorsque les conditions normales d'exploitation de l'établissement de crédit sont rétablies notamment avec la restauration des anciens organes sociaux suspendus ou la restauration de la solvabilité et la mise en place de tous les autres organes sociaux.

En cas de poursuite des activités d'une filiale implantée sous le régime de l'agrément unique malgré le retrait de l'agrément prudentiel de sa société mère, ladite filiale doit solliciter un agrément dans les conditions définies par règlement de la COBAC.

Article 82 : La COBAC prononce le retrait d'agrément prudentiel ou le retrait de l'autorisation d'implantation de la filiale concernée lorsque l'administration provisoire débouche sur l'impossibilité de rétablir les conditions normales d'exploitation selon les modalités visées à l'article 52 et nomme un liquidateur.

Article 83 : La COBAC notifie la décision de retrait d'agrément prudentiel ou de l'autorisation d'implantation à la filiale concernée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre portée contre décharge avec ampliation à l'Autorité monétaire, à la FAPEC et à l'APEC et à la Direction Nationale de la BEAC.

Article 84 : Le dispositif de la décision de retrait d'agrément prudentiel ou de l'autorisation d'implantation est publié dans au moins un des principaux organes de la presse nationale, sans préjudice d'une diffusion sur tout autre support de communication.

Les frais de publication du dispositif de la décision de retrait d'agrément prudentiel ou de l'autorisation d'implantation sont à la charge de la filiale concernée.

TITRE III

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 85 : Les dispositions de droit commun instituées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif relatives au règlement

préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux établissements de crédit tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent règlement.

Article 86 : Les établissements de crédit sont en état de cessation des paiements lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou *dans un délai de trente (30) jours*.

Tout retrait d'agrément d'un établissement de crédit vaut cessation des paiements.

Article 87 : Le retrait d'agrément entraîne la radiation de l'établissement de la liste des établissements de crédit tenue par le Conseil National de Crédit.

CHAPITRE II

DU REGLEMENT PREVENTIF ET DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Article 88 : Le représentant légal d'un établissement de crédit qui envisage de déposer une requête tendant à l'ouverture de la procédure de règlement préventif doit obtenir l'autorisation préalable de la COBAC, avant toute saisine de la juridiction compétente.

La COBAC est saisie par une demande exposant la situation financière de l'établissement de crédit et comportant notamment ses états financiers de synthèse, l'offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour son redressement et toute autre pièce nécessaire à l'information de la COBAC.

La COBAC accuse réception du dossier par retour de courrier.

Article 89 : La COBAC apprécie l'aptitude de l'établissement de crédit à réaliser l'objectif de retour à des conditions normales d'exploitation.

La COBAC est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande.

A compter de la réception du dossier, la COBAC dispose de deux (2) mois pour statuer, ou si celui-ci est incomplet, à compter de la transmission des renseignements nécessaires à la prise de décision.

La COBAC peut, en cas de besoin, rendre sa décision selon la procédure d'urgence.

La décision de la COBAC est notifiée à l'intéressé et à l'Autorité monétaire.

L'absence de décision de la COBAC à l'expiration du délai prescrit à l'alinéa 3 du présent article vaut autorisation préalable.

Article 90 : Aucune procédure de règlement préventif ou de redressement judiciaire ne peut être ouverte à l'égard d'un établissement de crédit placé sous le régime de l'administration provisoire ou celui de la restructuration spéciale mentionné au Chapitre IV du Titre II du présent Règlement.

Article 91 : La procédure de redressement judiciaire visant un établissement de crédit est ouverte, sous réserve de l'avis conforme de la COBAC. La requête aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, est déposée en double exemplaire auprès de la juridiction compétente.

La COBAC est saisie, pour son avis conforme, par une demande écrite du Président de la juridiction compétente exposant la situation financière de l'établissement de crédit et comportant les documents prévus aux articles 26 et 27 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures collectives d'apurement de passif. Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.

La COBAC accuse réception du dossier par retour de courrier.

Article 92: La COBAC apprécie l'aptitude de l'établissement de crédit à réaliser l'objectif de retour à des conditions normales d'exploitation.

La COBAC dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer, à compter de la réception de la demande.

Dans le cadre de cette procédure, la COBAC est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande et à suspendre, à cet effet, le cours du délai fixé à l'alinéa précédent.

La COBAC peut en cas de besoin, rendre son avis conforme selon la procédure d'urgence.

La décision de la COBAC est notifiée au Président de la juridiction compétente et à l'Autorité monétaire.

L'absence de décision de la COBAC à l'expiration du délai prescrit à l'alinéa 4 du présent article vaut avis conforme.

CHAPITRE III

DE LA LIQUIDATION DES BIENS

Section I

Des dispositions générales

Article 93 : Il est institué la procédure de liquidation des biens dérogoratoire au droit commun spécifique à l'activité bancaire destinée à préserver la confiance dans le secteur

bancaire et financier dans son ensemble et à assurer la sécurité des déposants, selon les modalités du présent chapitre.

Elle est applicable aux établissements de crédit et aux entreprises qui, en violation des dispositions légales en vigueur, exercent l'activité bancaire en l'absence d'agrément de l'Autorité monétaire nationale.

Article 94 : L'ouverture de la procédure de liquidation des biens d'un établissement de crédit ne peut résulter que d'une décision de retrait de son agrément.

A cet effet, la juridiction compétente est tenue d'aviser la COBAC des actions engagées aux fins d'ouverture de ladite procédure.

Section II

Du patrimoine de l'établissement de crédit

Article 95 : La liquidation des biens d'un établissement de crédit porte sur deux compartiments distincts : le compartiment bancaire et le compartiment non-bancaire.

Article 96 : Le compartiment bancaire comprend les éléments d'actifs et de passif générés par l'activité bancaire de l'établissement de crédit. Il inclut, le cas échéant, les éléments d'actifs et de passif afférents à l'activité connexe de l'établissement de crédit.

Le compartiment bancaire exclut toutes les dettes, obligations et engagements non générés par l'activité bancaire ainsi que tous les biens affectés à l'exploitation de l'établissement de crédit.

Le compartiment non-bancaire comprend l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de l'établissement de crédit n'appartenant pas au compartiment bancaire.

Un règlement de la COBAC précise la composition détaillée de chacun des deux compartiments.

Article 97 : Par dérogation au principe de l'unité du patrimoine du débiteur, selon lequel l'ensemble de ses biens forme le gage commun des créanciers, il est admis pour l'application du présent règlement que les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

Chaque compartiment donne lieu à une gestion séparée qui fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'établissement, d'une comptabilité distincte.

Les opérations réalisées pour le compte d'un compartiment sont imputées dans un compte bancaire propre, spécialement ouvert à cette fin à la BEAC ou le cas échéant dans un établissement de crédit.

Article 98 : Si la liquidation des actifs du compartiment non-bancaire permet de payer toutes les créances admises dans ledit compartiment à l'exception des emprunts et dettes subordonnées et des dettes à l'égard des actionnaires, le liquidateur bancaire transfère sans délai, le surplus d'actifs dans le compartiment bancaire.

Section III

Du liquidateur bancaire

Sous-section 1

De la nomination du liquidateur bancaire

Article 99 : La COBAC peut nommer un liquidateur bancaire aux établissements de crédit ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément et aux entreprises qui exercent sans agrément l'activité bancaire.

Le liquidateur bancaire est désigné par la Commission Bancaire sur une liste dressée par l'Autorité Monétaire Nationale ou, à défaut, de sa propre initiative.

A cet effet, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC propose à la COBAC un panel comportant au minimum trois (3) dossiers de candidatures.

En cas d'urgence, le Président de la COBAC procède à la nomination du liquidateur sous réserve de ratification par la COBAC lors de sa prochaine session.

Article 100 : Le liquidateur bancaire peut être une personne physique ou morale.

Le liquidateur bancaire, personne physique, réunit toutes les conditions d'expertise et d'honorabilité exigées par la réglementation bancaire en matière de délivrance d'agrément pour l'exercice des fonctions au sein de la direction générale d'un établissement de crédit et ne fait l'objet d'aucune condamnation, déchéance ou interdiction visées par la réglementation bancaire.

Le liquidateur bancaire, personne morale, justifie de solides références professionnelles, d'une expertise avérée dans le domaine bancaire et d'une connaissance certaine de l'environnement juridique et judiciaire en vigueur dans l'Etat de la CEMAC concerné et ne fait l'objet d'aucune interdiction visée par la réglementation bancaire.

La personne morale désigne, en son sein, la personne physique pour la représenter dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Article 101 : Le liquidateur bancaire ne doit pas, au cours des cinq (5) années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une

rétribution ou un paiement de l'établissement de crédit ou d'une personne qui détient le contrôle de l'établissement de crédit, ni s'être trouvé en situation de subordination par rapport à l'établissement de crédit. Il doit, en outre, n'avoir aucun intérêt dans l'établissement de crédit et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou dirigeants de droit ou de fait ayant fait l'objet d'une décision de révocation, de démission d'office ou de retrait d'agrément disciplinaire.

La personne désignée en application de l'article 99 atteste sur l'honneur qu'elle remplit les conditions fixées aux articles susvisés.

Sous-section 2

Des pouvoirs du liquidateur bancaire

Article 102 : Dès notification de la décision nommant le liquidateur bancaire aux dirigeants sociaux et à l'Autorité monétaire avec ampliation à la Direction nationale de la BEAC, les pouvoirs du conseil d'administration et de la direction générale prennent fin.

Tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale sont transférés au liquidateur bancaire.

Le liquidateur bancaire engage la personne morale pour tous les actes de la liquidation des biens.

Les actes, droits et actions de la personne morale concernant son patrimoine sont accomplis ou exercés, pendant toute la durée de la liquidation des biens, par le liquidateur bancaire.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Article 103 : Dans l'exercice de sa mission, le liquidateur bancaire peut, sur autorisation préalable du Président de la COBAC, recourir à l'expertise ou l'assistance d'une ou plusieurs personne (s) physique (s) ou morale (s) en raison de ses / leurs compétences. Il peut s'agir :

- d'un cabinet d'expertise ;
- d'un expert indépendant ;
- d'un employé de l'établissement de crédit ;
- ou de toute autre personne recrutée à cet effet.

La personne physique peut être nommée en qualité d'assistant au liquidateur bancaire.

Le Président de la COBAC est saisi par une demande du liquidateur bancaire exposant les motifs du recours à cette expertise ou assistance ainsi que les conditions de sélection et de rémunération des personnes proposées.

Sous-section 3

De la durée de la mission du liquidateur bancaire et de sa rémunération

Article 104 : Le liquidateur bancaire est nommé pour une durée maximale d'un (1) an renouvelable. La période de liquidation bancaire ne devra pas excéder trois (3) ans.

Article 105 : La décision nommant le liquidateur bancaire précise les modalités de calcul de sa rémunération qui comprend une partie fixe et une partie proportionnelle.

Article 106 : Le liquidateur bancaire perçoit une rémunération mensuelle forfaitaire fixée par la COBAC, sur proposition du Président de la COBAC.

Le montant de cette rémunération est arrêté en tenant compte du dernier salaire brut versé au directeur général sortant de l'établissement de crédit et des pratiques de la place.

La proposition du Président de la COBAC tient compte notamment de la nature et du volume du portefeuille ainsi que de la situation de l'établissement concerné.

Article 107 : Le liquidateur bancaire perçoit, en outre, une commission spéciale qui ne saurait excéder 1% des recettes perçues en numéraire au titre du recouvrement des créances, à l'exclusion des compensations et abandons.

Le règlement effectif de cette commission spéciale n'intervient qu'après accord du Président de la COBAC sur rapport de vérification d'une mission de la COBAC.

Le liquidateur bancaire peut bénéficier, le cas échéant, des avantages en nature accordés au directeur général sortant de l'établissement de crédit.

Article 108 : L'assistant du liquidateur bancaire perçoit une rémunération mensuelle forfaitaire fixée par le Président de la COBAC, sur proposition du liquidateur bancaire.

Le montant de cette rémunération est arrêté en tenant compte du dernier salaire brut versé au directeur général adjoint sortant de l'établissement de crédit, de la rémunération du liquidateur bancaire et des pratiques de la place.

La proposition du liquidateur bancaire tient compte notamment de la nature et du volume du portefeuille ainsi que de la situation de l'établissement concerné.

Le cabinet d'expertise ou l'expert indépendant perçoit une rémunération mensuelle forfaitaire et/ou, le cas échéant, une commission fixées par le Président de la COBAC, sur proposition du liquidateur bancaire tenant compte de la taille de l'établissement ainsi que de la nature et du volume des prestations effectuées.

Sous-section 4

De la responsabilité du liquidateur bancaire

Article 109 : Nonobstant le recours à l'expertise ou l'assistance visées à l'article 103, le liquidateur bancaire est seul responsable de l'exécution des missions fixées dans la décision le nommant.

Article 110 : Sauf cas de faute personnelle dûment prouvée, la responsabilité civile du liquidateur bancaire à l'égard des tiers ne peut être engagée pour les opérations de liquidation des biens exécutées dans le cadre du présent règlement.

Article 111 : En cas de manquement aux règles de bonne conduite ou lorsque le liquidateur bancaire n'accomplit pas les diligences qui lui incombent, la COBAC peut, après l'avoir mis en demeure de s'expliquer, lui adresser une mise en garde ou une injonction ou le révoquer immédiatement de ses fonctions pour justes motifs.

Sous-section 5

De la fin de la mission du liquidateur bancaire

Article 112 : Les fonctions de liquidateur bancaire prennent fin notamment par le terme de sa mission, le non-renouvellement de son mandat ou par révocation.

En cas d'urgence, le Président de la COBAC révoque le liquidateur bancaire et procède à son remplacement dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

La décision de révocation est notifiée à l'intéressé et à l'Autorité monétaire.

Le remplacement du liquidateur bancaire intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

Le liquidateur bancaire qui cesse ses fonctions effectue une passation de service avec le nouveau liquidateur bancaire, en présence d'un représentant de la COBAC et du juge-commissaire.

Le liquidateur bancaire demeure responsable de la tenue et de la conservation des documents comptables pendant un délai de cinq (5) ans.

Section IV

De l'ouverture de la procédure de liquidation des biens

Article 113 : Le liquidateur bancaire fait, au plus tard un (1) mois après sa prise de fonction, une déclaration de cessation des paiements de l'établissement de crédit auprès de la juridiction compétente aux fins d'obtenir l'ouverture d'office de la procédure de liquidation des biens et l'homologation d'office de sa nomination.

Il adresse à la COBAC copie de la déclaration susvisée avec les pièces y afférentes.

Article 114 : La liquidation des biens d'un établissement de crédit est placée sous la responsabilité exclusive du liquidateur bancaire qui procède à la liquidation des deux compartiments ainsi qu'aux licenciements.

La liquidation du compartiment bancaire, ou liquidation bancaire, obéit aux règles fixées par le présent règlement et est soumise au contrôle de la COBAC.

La liquidation du compartiment non-bancaire, ou liquidation judiciaire, de même que les licenciements sont régis par les règles de droit commun et placés sous la surveillance du juge commissaire.

Article 115 : A la déclaration prévue à l'article 113 du présent règlement, doivent être joints, les documents datés, signés et certifiés conformes et sincères par le liquidateur bancaire, ci-après :

- a) un extrait d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- b) l'inventaire des immobilisations, des matériels et mobiliers, de l'encaisse et des soldes des comptes de correspondants ;
- c) les états financiers de synthèse comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;
- d) un état de la trésorerie ;
- e) l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;
- f) l'estimation des actifs réalisables ;
- g) l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données et reçues par l'établissement de crédit ou ses dirigeants sociaux ;
- h) l'inventaire des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;
- i) le nombre de travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales impayés ;
- j) le montant des dépôts et des crédits distribués ainsi que les bénéfices ou les pertes extériorisés des trois dernières années ;
- k) le nom et l'adresse des représentants du personnel ;
- l) le nom et adresse des actionnaires et anciens administrateurs et dirigeants de droit ou de fait ;
- m) l'arrêté de l'Autorité monétaire portant agrément en qualité d'établissement de crédit ;
- n) la décision de la COBAC ou l'arrêté de l'Autorité monétaire portant retrait de l'agrément et nomination d'un liquidateur bancaire ;
- o) et le cas échéant tout autre document nécessaire à l'information de la juridiction compétente.

Article 116 : La juridiction compétente fixe la date de cessation des paiements.

A défaut, elle est réputée être intervenue à la date de décision de retrait d'agrément de l'établissement de crédit.

Article 117 : La décision de la juridiction compétente qui homologue la nomination ou le remplacement du liquidateur bancaire fait de celui-ci un organe de la procédure judiciaire.

Elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Article 118 : Le liquidateur bancaire entre en fonction dès notification de la décision de retrait d'agrément de l'établissement de crédit et doit, sans délai, entamer les opérations de liquidation du compartiment bancaire.

Article 119 : La décision de la juridiction compétente saisie conformément aux dispositions de l'article 113 ouvre les opérations de liquidation du compartiment non-bancaire et les licenciements.

Article 120 : Le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de la liquidation des biens ouverte à l'égard d'un établissement de crédit.

Section V

Des actes communs aux deux compartiments

Article 121 : Le liquidateur bancaire agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle. Il conduit sa mission avec célérité.

Article 122 : Le liquidateur bancaire est tenu de n'effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation de l'établissement.

Il procède à l'inventaire des actifs, à la vérification des créances, l'apurement des opérations en cours, la conservation, la récupération et la réalisation des actifs et le recouvrement des créances.

Il est tenu de requérir, ou selon le cas, de faire lui-même, tous les actes nécessaires à la conservation des droits de la personne morale contre ses débiteurs et à la préservation des actifs et, le cas échéant, à la continuité de l'activité pendant la période de liquidation des biens.

D'une façon générale, il doit faire diligence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires notamment la demande aux Autorités administratives ou judiciaires pour mettre en place toutes les mesures de sécurité pouvant contribuer à la sauvegarde du patrimoine de la personne morale et au bon déroulement des opérations d'extinction du passif.

Article 123 : Dans un délai d'un mois suivant son entrée en fonction, le liquidateur bancaire élabore et communique à la COBAC le budget annuel de fonctionnement de la liquidation des biens pour approbation.

Constituent notamment les charges de la liquidation des biens :

- a) les frais afférents au recouvrement des créances ;
- b) la rémunération du liquidateur bancaire et celle de l'assistance ou de l'expertise ;
- c) les frais d'annonces légales ;
- d) les dépenses liées à la poursuite des contrats et notamment des contrats de travail en cours après publication de la décision de retrait d'agrément et ceux conclus par la suite par le liquidateur bancaire ;
- e) Les dépenses engagées dans le cadre de mesures conservatoires.

Article 124 : Les charges de la liquidation des biens et les dépenses directement liées aux opérations de liquidation sont justifiées auprès de la COBAC.

Les charges de la liquidation des biens doivent être réduites à leur plus faible valeur et doivent respecter les règles de gestion en bon père de famille.

Article 125 : Le liquidateur bancaire ne fera mention de l'établissement qu'en précisant qu'il fait l'objet d'une mesure de retrait d'agrément et qu'il est en liquidation des biens.

Article 126 : Dès notification de la décision de retrait d'agrément de l'établissement de crédit, les actionnaires, ne peuvent céder les titres représentant leurs droits sociaux.

Article 127 : Le liquidateur bancaire porte à la connaissance du public le retrait d'agrément de l'établissement de crédit puis la mise sous liquidation des biens de l'établissement par l'insertion de la décision le nommant et du jugement d'ouverture de la procédure dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et par diffusion de ces informations par voie de presse locale et sous régionale ou par tout autre support de communication.

Article 128 : Le liquidateur bancaire tient une comptabilité lui permettant de transmettre, selon une périodicité fixée par la COBAC, les situations comptables, un rapport détaillé des actifs réalisés et du passif apuré ainsi qu'un rapport sur les perspectives de dénouement des opérations de liquidation des biens et sur les difficultés rencontrées.

A l'expiration de la période d'un (1) an fixée pour l'exercice de ses missions dans la liquidation bancaire, le liquidateur bancaire soumet un rapport à la COBAC avec copie au juge commissaire.

Article 129 : Est nulle et de nul effet toute cession de biens composant l'actif de la personne morale au liquidateur bancaire, aux anciens administrateurs et dirigeants de fait ou de droit, aux employés de la personne morale ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux débiteurs de la personne morale ou à toute personne ayant bénéficié d'abandon de créances de la part de la personne morale, ou enfin à toute autre personne avec qui le liquidateur entretient des relations d'affaires.

Article 130 : Lorsque les anciens dirigeants sociaux, de droit ou de fait, l'administrateur provisoire ou le liquidateur bancaire précédents ont, par des fautes d'administration ou de gestion, contribué à accroître l'insuffisance d'actif, le liquidateur bancaire entrant peut introduire une requête auprès de la juridiction compétente aux fins qu'elle décide que les dettes de l'établissement en liquidation des biens soient supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par les personnes sus désignées.

Article 131 : Lorsqu'il a connaissance des faits susceptibles de justifier la faillite personnelle des anciens dirigeants sociaux, de droit ou de fait, le liquidateur bancaire en informe immédiatement le représentant du ministère public.

Section VI

Des actes spécifiques à la liquidation bancaire

Article 132 : La COBAC est habilité à exiger que soit soumis à son autorisation préalable certains actes de dispositions du liquidateur bancaire et la faculté de passer des compromis ou de transiger prévus dans le cadre de la mission du liquidateur bancaire.

Article 133 : Le liquidateur bancaire rend compte de sa mission et du déroulement de la liquidation bancaire à la COBAC selon une périodicité définie dans la décision le nommant.

Article 134 : Les déposants sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 78 de l'Acte uniforme OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention du FOGADAC.

Article 135 : Le FOGADAC transmet au liquidateur bancaire le détail par déposant des créances indemnisées par lui et de celles qui ne l'ont pas été.

Article 136 : Le liquidateur bancaire procède à l'indemnisation des déposants pour la partie de leurs dépôts non couverte par le FOGADAC.

Article 137 : Le montant des dépenses et des frais de la liquidation des biens est déduit des deniers provenant des opérations de liquidation bancaire sur autorisation préalable de la COBAC.

Le liquidateur bancaire verse immédiatement ces deniers dans un compte spécialement ouvert pour la liquidation des biens auprès d'un établissement de crédit ou à la BEAC.

Le liquidateur bancaire justifie à la COBAC le versement de ces deniers et est redevable, en cas de retard, des intérêts des sommes non versées.

Article 138 : Les deniers provenant de la réalisation des actifs du compartiment bancaire, majorés le cas échéant des deniers provenant du surplus d'actifs du compartiment non-bancaire mentionnés à l'article 98, sont distribués dans l'ordre qui suit :

- a) aux créanciers des frais de justice engagés pour la réalisation de l'actif du patrimoine bancaire ou le recouvrement de la créance bancaire ;
- b) aux créanciers de salaires super-privilégiés ;
- c) au FOGADAC, aux déposants ;
- d) aux créanciers non-déposants ;
- e) aux créanciers porteurs de prêts ou de créances subordonnés ;
- f) aux actionnaires.

Article 139 : Le liquidateur bancaire peut, à tout instant, être entendu par la COBAC sur les résultats et les perspectives de la liquidation bancaire.

Section VII

De la clôture de la liquidation bancaire

Article 140 : La clôture de la liquidation bancaire peut intervenir à tout moment lorsque :

- a) il n'existe plus de passif du compartiment bancaire exigible ;
- b) la poursuite des opérations de liquidation bancaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif du compartiment bancaire ;
- c) la continuation des opérations ne peut être poursuivie en raison, notamment, de la gravité de la situation.

Article 141 : Préalablement à la clôture de la liquidation bancaire, le liquidateur bancaire dresse un bilan de la liquidation bancaire annexé à son rapport définitif transmis à la COBAC, avec copie au juge commissaire.

Article 142 : L'approbation des comptes de la liquidation bancaire donne décharge au liquidateur bancaire pour la gestion du compartiment bancaire.

A la suite du rapport définitif, la COBAC, ou en cas d'urgence son Président, décide la clôture des opérations de la liquidation bancaire.

Le liquidateur bancaire procède au dépôt de la décision auprès de la juridiction compétente.

La liquidation judiciaire du compartiment non-bancaire se poursuit le cas échéant.

Article 143 : Si la clôture de la liquidation bancaire est décidée pour insuffisance d'actifs bancaires et s'il apparaît que des actifs bancaires ont été dissimulés ou des cas de fraude établie, la procédure de la liquidation bancaire pourra être reprise par décision spéciale motivée de la juridiction compétente.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 144 : Les décisions de la COBAC sont motivées.

Elles sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre portée contre décharge aux personnes intéressées et à l'Autorité monétaire concernée et sont exécutoires de plein droit sur le territoire des Etats membres de la CEMAC dès cette notification.

Article 145 : Les décisions portant mise en garde ou injonction sont notifiées aux personnes intéressées et à l'Autorité monétaire concernée, avec ampliation à la Direction Nationale de la BEAC.

Les décisions portant sanction disciplinaire ou nomination de l'administrateur provisoire sont notifiées, outre, aux personnes visées à l'alinéa précédent, à la FAPEC et à l'APEC concernée.

Article 146 : Les décisions portant retrait d'agrément disciplinaire ou prudentiel sont publiées dans le Bulletin de la COBAC.

Article 147 : Les délais de procédure courent à compter du lendemain du jour où survient la notification de la décision de la COBAC et prennent fin au lendemain de la date de leur expiration.

Les jours fériés et les dimanches ne sont pas pris en compte dans la computation des délais.

Article 148 : Les dispositions détaillées des plans de restructuration et de restructuration spéciale visés aux articles 36, 59 et 80 sont couvertes par la règle du secret professionnel et ne peuvent être rendus publiques.

Article 149 : Des représentants de la COBAC peuvent, le cas échéant, assister aux assemblées générales mentionnées aux articles 36, 47 et 80 à titre d'observateurs.

Les représentants de la COBAC ne participent pas aux délibérations et ne prennent pas part au vote mais leur avis peut être sollicité à titre d'experts.

Article 150 : La COBAC peut saisir les instances judiciaires nationales compétentes de tout fait constaté au cours d'un contrôle sur pièces ou sur place susceptible de constituer une infraction pénale.

La COBAC est habilitée à se constituer partie civile dans le cadre de ces poursuites pénales.

En tant que de besoin, un représentant de la COBAC peut être entendu à titre d'expert par les instances judiciaires nationales compétentes.

Article 151 : La COBAC peut échanger des informations confidentielles avec les autorités de surveillance des systèmes financiers de la CEMAC et hors-CEMAC dans les conditions fixées dans l'accord de coopération conclu à cet effet.

Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par la règle du secret professionnel.

Article 152 : Les dispositions du présent règlement, ne s'appliquent qu'aux mesures d'assainissement ou aux procédures collectives d'apurement du passif adoptées ou ouvertes après le 1^{er} janvier 2014.

Article 153 : Des règlements de la COBAC précisent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent règlement.

Article 154 : Sont modifiés comme il suit :

a) l'article 20 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 susvisée :

« Les avis formulés au titre des articles 7 et 8 sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la C.E.M.A.C, seule habilitée à en connaître en dernier ressort.

Le recours doit être formé devant la Cour de Justice de la CEMAC dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision ou de l'avis. Il n'a pas de caractère suspensif. Il peut être formé par l'établissement concerné ou par l'Autorité monétaire. »

b) l'article 17 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 susvisée :

« Le retrait d'agrément est prononcé par l'Autorité Monétaire, soit à la demande de l'Etablissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

Il est notifié à l'établissement concerné et publié au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation des biens et reste soumis au contrôle de la COBAC.

c) l'article 23 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 susvisée :

« Le retrait de l'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des Etablissements de crédit est prononcé par l'Autorité Monétaire soit d'office lorsque les personnes visées ne remplissent plus les conditions de leur agrément, soit à la demande de l'Etablissement de crédit intéressé.

Les décisions portant retrait d'agrément doivent être motivées et notifiées à l'intéressé, elles sont publiées au Journal Officiel de l'Etat concerné et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale. »

d) l'article 27 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 susvisée :

« Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration d'un Etablissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer un Etablissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1) - s'il a fait l'objet d'une condamnation :

- pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions ;

- pour vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes et des transferts ou au blanchiment;

2) - s'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;

3) - S'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant de droit ou de fait d'une société en vertu des législations sur la faillite ou la banqueroute, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur ;

4) - s'il a fait l'objet d'une mesure de destitution des fonctions d'officier ministériel ;

5) - si le système bancaire et financier des Etats signataires porte des créances douteuses, au sens défini par les Règlements de la COBAC, sur sa signature, ou à l'appréciation de la Commission Bancaire, sur celle d'entreprises placées sous son contrôle ou sa direction ;

6) - s'il est sous le coup de l'interdiction d'exercice prononcée par la COBAC dans le cadre de la procédure disciplinaire ».

e) l'article 48 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 susvisée :

« Les Etablissements de crédit qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux obligations prescrites au titre des articles 31, 36 et 37 encourent les astreintes suivantes par jour de retard et par omission :

- 50 000 francs CFA pour les quinze premiers jours ;

- 100 000 francs pour les quinze jours suivants ;
- 300 000 francs CFA au-delà.

Le prononcé de ces astreintes relève de l'Autorité initiatrice des prescriptions transgressées.

Article 155 : Sont abrogés :

- a) les articles 14, 15, 16, 17 et 18 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 susvisée ;
- b) l'article 40 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 susvisée.

Article 156 : Les dispositions du présent Règlement l'emportent de plein droit sur toutes les réglementations nationales qui leur seraient contraires et sur toutes celles légiférant spécialement sur la restructuration des établissements de crédit.

Article 157 : A titre transitoire, des mesures appropriées d'information et de sensibilisation du public seront initiées par les Autorités nationales publiques et la COBAC.

Article 158 : Le présent Règlement, rédigé en un exemplaire unique en langue française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de divergence, entre en vigueur à compter de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.




**LE PRESIDENT EN EXERCICE
DU COMITE MINISTERIEL,**
BEDOUMRA KORDJE
 Ministre des Finances et du Budget de la
 République du Tchad